



MNE RENE 30
Maison de la Nature et de l'Environnement
RESEAU EDUCATION
NATURE ENVIRONNEMENT
DU GARD

STATUTS DE LA MNE-RENE 30

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1/07/1901 et le décret du 16/08/1901, ayant pour titre :

« Maison de la Nature et de l'Environnement - Réseau d'Education à la Nature et à l'Environnement du Gard » soit, en abrégé : « MNE-RENE 30 ».

Créée pour une durée illimitée, la MNE-RENE 30 est une structure de l'Economie Sociale et Solidaire qui adhère aux valeurs des mouvements d'Education Populaire.

L'association s'interdit toute appartenance à une organisation politique ou confessionnelle.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet la promotion et le développement de l'Education à la nature, à l'Environnement et au Développement Durable dans le Gard. La MNE-RENE 30 coordonne le réseau départemental des acteurs de l'EEDD.

ARTICLE 3 - MOYENS

Pour atteindre son objectif, la MNE-RENE 30 se donne pour missions de :

- Représenter les structures d'EEDD membres, et de participer aux dynamiques de concertation entre organismes publics, collectivités territoriales et acteurs privés, en matière d'EEDD à l'échelle départementale et régionale ;
- Animer un lieu d'informations et de documentations et favoriser la mise à disposition des ressources pédagogiques existantes en EEDD ;
- Piloter l'Espace Info Energie Alès Nord Gard ;
- Favoriser la synergie entre les membres et acteurs éducatifs par l'animation de rencontres, d'échanges et de mutualisation ;
- Coordonner la mise en place et l'animation de dispositifs éducatifs et actions collectives de sensibilisation auprès de différents publics ;
- Mettre en œuvre des actions de formation et d'accompagnement à la professionnalisation des acteurs éducatifs ;
- Participer à l'évaluation de l'activité EEDD à l'échelle départementale ;
- Faire circuler l'information en matière d'EEDD ;
- Mener toute autre mission venant répondre à son objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Alès (30100), au Pôle culturel et scientifique, 155 Faubourg de Rochebelle.

Il peut être transféré en tout autre lieu, dans le département du Gard, sur simple décision du Conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Est **membre actif** toute personne physique ou morale (associations, collectivités et établissements scolaires) adhérant aux présents statuts et ayant acquitté une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, signe de sa volonté de s'investir dans l'association pour une année. Seuls les membres actifs peuvent voter à l'assemblée générale.

Sont **membres associés** :

- les organismes publics et associations partenaires adhérant aux statuts et souhaitant participer aux réflexions avec voix consultative lors des décisions. Ils ne paient pas de cotisation.
- Les entreprises relevant de l'Economie Sociale et Solidaire adhérant aux statuts et souhaitant participer aux dynamiques d'échanges de l'association. Elles ont une voix consultative lors des décisions et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Toute nouvelle demande d'adhésion à la MNE- RENE 30 est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration selon la procédure en vigueur précisée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au président
- le non-paiement de la cotisation (pour les membres actifs)
- la dissolution de la structure adhérente (pour les personnes morales)
- l'exclusion décidée par le Conseil d'Administration en constatation de tout comportement incompatible avec les buts poursuivis par l'association. Elle ne peut être prononcée, qu'après que le membre ait été invité à s'expliquer.
- le décès

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources financières de l'association comprennent :

- les cotisations
- les subventions
- les dons et legs
- toute ressource légale présente et à venir qui pourrait contribuer à la réalisation des buts de l'association

ARTICLE 8 - ROLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par le Conseil d'Administration, approuvé à la majorité par l'Assemblée Générale pour une année. Il est composé :

- de représentants de personnes morales membres, mandatés par leurs structures
- et de personnes physiques en nombre égal au maximum au 1/5^{ème} du nombre des personnes morales.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les objectifs fixés par l'Assemblée Générale.

Il rend compte de son mandat lors de l'Assemblée générale annuelle.

Les orientations stratégiques sont formalisées et validées par le Conseil d'Administration puis proposées aux membres en assemblée générale et votées.

La représentation de la MNE-RENE 30 par des administrateurs et salariés auprès d'organismes publics ou privés est formalisée et validée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - ROLES DU BUREAU

Le Bureau est chargé de préparer les décisions du Conseil d'Administration, de les mettre en œuvre, et de lui en rendre compte.

Il est mandaté par le CA pour toute décision concernant la gestion des ressources humaines.

Le Président est le garant du projet de la MNE-RENE 30. Il convoque les réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et en établit l'ordre du jour. Il représente la MNE-RENE 30 dans tous les actes de la société civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer en cas de besoin son pouvoir de représentation à un autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Le Trésorier est responsable de la gestion économique et financière de l'association, et en rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle se prononce sur la gestion de l'exercice écoulé, sur l'exercice prévisionnel, et valide la composition du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande du 1/3 des membres, le(a) Président(e) convoque l'Assemblée Générale extraordinaire.

Elle est nécessaire pour modifier les statuts ou pour prendre toute décision mettant en cause l'objet de l'association.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er}/07/1901 et du décret du 16/08/1901 à une association poursuivant les mêmes objectifs.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait valider par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à préciser divers points non prévus par les statuts.

Fait à Alès, le 13 avril 2016